RCS : LAVAL
Code greffe : 5301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LAVAL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1971 B 00006
Numéro SIREN : 557 150 067
Nom ou dénomination : FITECO

Ce dépôt a été enregistré le 09/06/2023 sous le numéro de dépôt 2980

Gérard BIZIEN
*Expert Comptable*
*Commissaire aux comptes - Compagnie de Paris*
*Expert près les Cours administratives d'appel de Paris et de Versailles*
*Expert honoraire près la Cour d'appel de Paris*

# *SAS FITECO*

Société par actions simplifiée au capital de 8 114 400 euros

Siège social : Parc Technopole- Rue Albert Einstein- CHANGE (53810)

RCS LAVAL N° 557 150 067

## RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

**APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE CMA MANCUSO ET ASSOCIES**

**par Messieurs Joël et Thierry MANCUSO à la Société FITECO**

Paris, le 6 juin 2023



9 boulevard Bourbon- 75004 PARIS
Tél : 01.53 53 47 47 - Port : 06.13.45.35.32 - Fax : 01.53 53 47 48 - E-mail : gbizien@gbizien.fr
N° de TVA intra : FR 80501208755

# Rapport du commissaire aux apports

***Apport de titres de la société CMA MANCUSO à la société FITECO par Messieurs Joël et Thierry MANCUSO***

Aux associés,

Par ordonnance du Tribunal de Commerce de LAVAL, sur requête de la société *FITECO* j'ai été désigné Commissaire aux apports, avec la mission suivante :

- apprécier la valeur des apports en nature qui doivent être effectués par Messieurs Joël et Thierry MANCUSO, tous deux associés de la société CMA MANCUSO ;

- apprécier tous avantages particuliers pouvant être stipulés ;

- établir un rapport conforme aux prescriptions des articles L.225-147, R.225-7 et R.225-136 du Code de commerce.

J'ai l'honneur de vous rendre compte, par ce rapport, de ma mission.

La valeur des apports a été arrêtée dans le projet de contrat d'apport signé par les parties concernées.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet j'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions qui seront émises par la société bénéficiaire des apports.

A aucun moment je me suis trouvé dans un des cas d'incompatibilité d'interdiction ou de déchéance prévu par la loi.

Je vous prie de prendre connaissance de mes constatations et conclusions présentées selon le plan suivant :

1. *Présentation de l'opération et description des apports*
2. *Diligences effectuées et appréciation de la valeur des apports, avantages particuliers*
3. *Conclusion*

# 1 Présentation de l'opération et description des apports

## 1.1 Désignation des personnes et sociétés concernées

### *1.1.1 Personnes apporteuses*

Il s'agit des associés suivants :

*- Monsieur Joël MANCUSO.*

Monsieur Joël MANCUSO est né le 21 juin 1959 à Tunis. Il est marié à Madame Martine Véronique SCHUMACHER, sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts. Il demeure 19 rue du Lac à LYON (69).

*- Monsieur Thierry MANCUSO*

Monsieur Thierry MANCUSO est né le 31 mars 1964 à Villeurbanne (69). Il est marié avec Madame Valérie NALLET, sous le régime de la séparation de biens. Il demeure 697 route de de Véissieux Le Haut à REYRIEUX (01).

### *1.1.2 Sociétés dont les titres sont apportés*

Il s'agit de la société *CMA MANCUSO ET ASSOCIES*

Cette société est sous la forme de Société par Actions Simplifiée. Son capital est de 38 112 euros. Son siège social est situé 4 rue de la Doua à Villeurbanne (69100). Elle est immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 340 627 959.

***L'objet social de la société est :***

- *Dans tous pays, l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.*
- *La domiciliation d'entreprises.*
- *Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation.*
- *Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres.*
- *Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.*

***Situation de la société***

Au 31 mars 2022, la situation de la société pouvait se résumer ainsi :

- Les capitaux propres étaient de 718.717 euros, dont le capital social de 38.112 euros et le résultat bénéficiaire de l'exercice de 370.694 euros.
- La société détient 100% du capital de la société *ENERGIES PLURIELLES* pour un montant immobilisé de 26.878 euros.
- Les disponibilités étaient au 31 mars 2022 de 975.503 euros. Elles atteignaient 1.837.715 euros au 31 décembre 2022.
- Le passif comprenait un montant d'emprunts de 345.654 euros, des dettes fiscales et sociales pour 689.017 euros et des produits constatés d'avance pour 1.004.851 euros.

La filiale *ENERGIES PLURIELLES* dont l'objet social est l'exercice de la profession d'expert-comptable, présentait au 31 mars 2022 une situation nette de 330.098 euros et a réalisé pour cet exercice 2021/2022 un chiffre d'affaires de 1.251.188 euros. Ses disponibilités étaient au 31 mars 2022 de 177.927 euros

*-1.1.3 Société bénéficiaire des apports*

Il s'agit de la société ***FITECO***, Société par actions simplifiée au capital de 8 114 400 euros, dont le siège social est fixé à CHANGE (53810) Parc Technopole- Rue Albert Einstein. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067. Elle est représentée par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président.

La société *FITECO* a pour objet social :

> *Dans tous pays l'exercice des professions d'expert- comptable et de commissaire aux comptes telle qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de commerce et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.*
>
> *Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social, et qui se rapportent à son objet.*
>
> *Elle ne peut pas prendre de participation financière dans les entreprises industrielles, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre les membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.*

Les associés de la société sont répartis en cinq groupes différents (A, B, E, F et G) et dont les principales caractéristiques, en terme de droits de vote, sont les suivantes :

- Groupes A et B : associés professionnels détenant au moins cinq actions et une pour les autres : une voix par action.
- Groupe E : Un droit de vote par action.
- Groupes F et G : pas de droit de vote.

L'article 31 des statuts indique les règles de distribution des dividendes.

L'article 17 décrit les règles de transmission des actions.

Les modalités d'évaluation annuelle des actions sont exposées à l'article 18.

### 1.2 Nature et description de l'apport

Le présent apport intervient dans le cadre du souhait de la société *FITECO* de renforcer sa présence dans la région AUVERGNE-RHONE-ALPES.

Un protocole de cession de titres a été établi et signé les 10 et 11 mai 2023.

Ce protocole prévoit :

- Un prix global de cession, provisoire, pour l'ensemble des 2 000 titres cédés. Celui-ci a été arrêté à la somme de 6.704.486 euros soit une valeur unitaire de 3.352,243 euros.
- L'article 6 de ce protocole indique que Messieurs Joël et Thierry MANCUSO investiraient, chacun environ 300.000 euros, par apport de leurs titres *CMA MANCUSO ET ASSOCIES*, à la société *FITECO*, dont ils deviendraient associés.

Pour cette opération et d'un commun accord la valeur des actions *FITECO* a été fixée à 573,16 euros.

### 1.3 Liens capitalistiques et dirigeants communs entre les personnes concernées.

A la date de rédaction du présent rapport, et avant ces apports, les sociétés *CMA MANCUSO ET ASSOCIES*, ainsi que leurs associés n'ont aucun lien avec la société *FITECO.*

### 1.4 Régime fiscal

L'opération est expressément placée sous le régime du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0-B du Code général des impôts ; Les apporteurs déclarent ne pas contrôler la société *FITECO*, ni en droit, ni en fait, et déclarent également ne pas contrôler conjointement ni agir de concert avec les autres associés de la société *FITECO.*

L'apport étant réalisé à titre pur et simple et portant sur des droits sociaux est enregistré gratuitement conformément à l'article 810 alinéa 1 du Code Général des Impôts.

### 1.5 Conditions suspensives

Les apports et les modalités de rémunération ne deviendront définitifs qu'au jour :

-de leur vérification par le présent rapport

- de l'approbation de l'apport par les assemblées générales des sociétés concernées et la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société *FITECO*, correspondant à la rémunération de ces deux apports. Celle-ci devra intervenir au plus tard le 30 juin 2023.

A défaut, le présent apport sera considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

## 1.6 Evaluation, description et rémunération des apports

### *1.6.1 Description et évaluation des apports*

Il est apporté en nature à la société *FITECO* sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ainsi que sous les garanties mentionnées dans le projet de contrat d'apport, la pleine propriété de 178 actions de la société CMA MANCUSO ET ASSOCIES par Messieurs Joël et Thierry MANCUSO selon la répartition suivante :

- Monsieur Joël MANCUSO 89 actions
- Monsieur Thierry MANCUSO 89 actions.

Les valeur unitaire des actions *CMA MANCUSO ET ASSOCIES* a été fixée, d'un commun accord entre les parties, à 3.352,243euros. Le montant global de ces apports de 178 actions est de 596 700 euros (178 X 3.352,243) à raison de 298 350 euros pour Monsieur Joël MANCUSO et de 298 350 pour Monsieur Thierry MANCUSO.

### *1.6.2 Rémunération des apports*

Il est proposé que l'apport de ces actions soit rémunéré par l'attribution au profit des deux apporteurs, d'actions de la société *FITECO* pour respectivement :

- 520 actions pour Monsieur Joël MANCUSO ainsi qu'une soulte de 307 euros ;

- 520 actions pour Monsieur Thierry MANCUSO ainsi qu'une soulte de 307euros. ;

La valeur de l'action *FITECO* a été arrêté d'un commun accord entre les parties à 573,16 euros.

L'augmentation de capital de *FITECO*, correspondant à ces deux apports, sera de 31 200 euros (1 040 x 30€) et la différence de 564 886 euros, entre le montant de rémunération des apports (596 086), et l'augmentation de capital (31 200), sera inscrite au passif du bilan de la société FITECO, dans un compte intitulé « prime d'apport ».

L'assemblée Générale de *FITECO* pourra décider de toute affectation de ces primes d'apport.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes pour toutes les dispositions statutaires et décisions des assemblées générales.

## 2. Diligences effectuées et appréciation de la valeur des apports

### 2.1 Diligences effectuées

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires à l'appréciation de la valeur des apports. Ces diligences ont été définies par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission pour :

-vérifier la réalité des apports

-contrôler la valeur proposée dans le contrat d'apport.

L'objectif du présent rapport est de vous informer sur la nature des apports, les méthodes d'évaluation retenues et de mon appréciation, afin que vous disposiez d'éléments pour prendre votre décision.

Ces diligences m'ont conduit notamment à :

1 examiner l'ensemble de la documentation juridique et comptable de l'opération et plus particulièrement le contrat d'apport ;

2 m'entretenir avec les personnes concernées par l'opération et avec lesquelles j'ai examiné les modalités des apports;

3 prendre connaissance, plus généralement, de tous documents juridiques et comptables de nature à être utiles à ma mission;

4 m'assurer, jusqu'à la date du présent rapport, de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports ;

### 2.2 Limites de la mission

Ma mission s'inscrit parmi les autres interventions définies par la loi prévue par le cadre conceptuel de la doctrine professionnelle qui a pour objet l'appréciation d'une valeur par référence à des critères identifiés et au regard d'objectifs définis. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit et d'examen limité. Elle n'implique pas non plus la validation du régime fiscal applicable à l'opération.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut donc être utilisé dans ce contexte.

Cette mission, conformément aux dispositions légales, prend fin avec la remise de mon rapport ; il ne m'appartient pas d'assurer un suivi des évènements postérieurs, survenus éventuellement entre la date de mon rapport et la date de décision de l'assemblée appelée à se prononcer sur l'opération.

### 2.3 Appréciation de la valeur des apports

La valeur des apports a été déterminée d'un commun accord entre les associés des sociétés concernées.

Les dirigeants de ces sociétés sont des professionnels avertis de l'expertise comptable, de l'analyse financière et notamment des évaluations de cabinets d'expertise comptable et de commissariat aux comptes. Ils ont pu procéder à des audits des sociétés concernées par ces apports.

J'ai pu recueillir toutes les justifications me paraissant utiles à la formation de mon opinion sur les différentes valeurs retenues dans le cadre de cette opération.

J'ai examiné les comptes annuels de ces sociétés ainsi que les statuts.

Les valeurs retenues pour les apports ont été déterminées ainsi :

*-CMA ET ASSOCIES*

La valeur de l'action a été déterminée à partir des comptes annuels arrêtés au 31 mars 2022. La valeur de la clientèle a été estimée à 120% des chiffres d'affaires de l'exercice 2021/2022, tant pour *CMA MANCUSO ET ASSOCIES* que pour sa filiale *ENERGIES PLURIELLES.* Ce pourcentage, relativement élevé, se justifie par l'excellente rentabilité des sociétés dont les titre sont apportés, ainsi que leurs disponibilités importantes.

Ainsi *CMA MANCUSO ET ASSOCIES* a été valorisée à 6 704 486 euros, se décomposant ainsi :

- total des situation nettes des deux sociétés,
- valeur des clientèles,
- un complément de 120 000 euros.

Cette dernière somme est le solde de la valorisation de l'usufruit temporaire des immeubles professionnels (206 000 euros) et du montant évalué des indemnités de fin de carrière (86 000 euros).

- *FITECO*

La valeur de l'action FITECO est déterminée chaque année avec l'intervention d'un expert indépendant extérieur à la société. Au 30 septembre 2022 l'action FITECO était ainsi évaluée à 530,70 euros. Les dirigeants de la société ont procédé à une simulation de la valeur probable au 30 septembre 2023.

J'ai pu vérifier la pertinence des calculs effectués, la méthodologie retenue étant la même que pour l'évaluation annuelle. Le taux d'augmentation retenu pour la valeur de l'action est de 8% au 30 juin 2023, soit une valeur de 573,16. J'estime que ce pourcentage est justifié par rapport aux prévisions d'activité et de résultat au 30 septembre 2023. C'est ainsi que le chiffre de 573,16 euros a été retenu.

### 2.4 Avantages particuliers

En dehors des dispositions du projet d'apport, je n'ai pas relevé d'avantages particuliers dans cette opération.

## 3.CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports décrits ci-dessus, dont le montant global s'élève à 596 700 euros n'est pas surévaluée, et en conséquence, que l'actif apporté est au moins égal au montant de l'augmentations de capital de la société bénéficiaire de l'apport ( 31 200 euros ), des primes d'apport ( 564 886 euros) qui seront inscrites au passif du bilan de la société *FITECO*, ainsi que les deux soultes de 307 euros attribuées à chaque apporteur.

Fait à Paris, le 6 juin 2023

*Le commissaire aux apports*

*Gérard BIZIEN*
*Membre de la Compagnie de Paris*
*Commissaire aux comptes*